



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°2024/11

**AUTORISATION DE VOIRIE
INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE DE CHANTIER, RUELLE DES PRES**

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Considérant les travaux de réfection des trottoirs et de reprise des plateaux surélevés RD191 ;

Considérant la nécessité d'une autorisation de voirie et d'installation d'une base de vie de chantier, ruelle des Prés ;

Considérant la demande de l'entreprise MTP SARL, sise 7 avenue Johannes Gutenberg 78990 Elancourt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MTP SARL est autorisée à procéder à l'**installation de son chantier à l'extrémité de la ruelle des Prés**. Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber gravement les manœuvres des camions de collecte des déchets ménagers ;

Article 2 : L'autorisation est applicable du **21 mai 2024 au 15 juin 2024**, de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine, week-end et jours fériés inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise MTP SARL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Ce présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune. Il sera également affiché sur le chantier par l'entreprise MTP SARL.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Commandant du CIS de Méré,
- M. le Président du SIEED,
- M. le Directeur de l'entreprise MTP SARL,

Fait à Mareil-le-Guyon, le 14 mai 2024

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 14 mai 2024